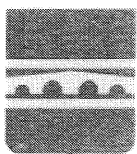


**PROVINCE DE LUXEMBOURG**



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—  
COMMUNE DE 6990 HOTTON  
—

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2013**

PRESENTS : M. CHAPLIER Jacques, Bourgmestre - Président ;  
M.M. JF DEWEZ, M SCHMIT, G PONSARD, S LOVINFOSSE, MA BENNE, Echevins;  
P COURARD, JM TIQUET, F JEANMART, A BISSOT, T DEGIVE, R MEHAGNOUL,  
J BORSU, G GILLOTEAUX, B DELVAUX, C WILMET, MC ADAM, Conseillers;  
et DEWEZ Marie-France, Directrice générale

**OBJET : REGLEMENT - REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux 2014 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 15 **voix** « pour » ;

**ARRETE** comme suit le règlement-redevance sur les exhumations :

- Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour les exercices **2014 à 2019** une redevance communale pour les exhumations de restes mortels humains.
- Article 2** - Le montant de la redevance sera établi sur production d'un justificatif reprenant les frais réellement engagés par la Commune, **avec un minimum de 100,00 €** pour les exhumations de columbarium, de **250,00 €** pour les exhumations simples (caveau et caverne), et de **1.000,00 €** pour les exhumations complexes (de pleine terre).
- Article 3** - La redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.
- Article 4** - La redevance est perçue au comptant. Elle est payable dès l'achèvement de la prestation.
- Article 5** - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes conformément au prescrit du Code judiciaire.
- Article 6** - Lorsque l'exhumation est suivie d'une inhumation dans un cimetière de l'entité communale, la taxe sur les inhumations est due.
- Article 7** - La redevance n'est pas due pour :
- ✓ les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;
  - ✓ les exhumations nécessitées pour le transfert d'un ancien à un nouveau cimetière, de corps inhumés dans des concessions ;
  - ✓ les exhumations de militaires et civils décédés pour la Patrie ;
  - ✓ les exhumations effectuées d'office par la Commune.
- Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER

